GE_GERICHTE ATAS/1163/2020 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1163_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1163/2020 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1163/2020 del 30 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de l'aptitude au placement du recourant pour la période du 17 mars au 4 mai 2020.

E. 4

a. La compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés appartient aux autorités cantonales en application de l'art. 85 al. 1 let. d LACI. b. L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). La volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition du service de l'emploi et accepter tout

A/2809/2020 - 6/10 - travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (Bulletin LACI IC B 219 du Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO). L'assuré qui ne peut être placé que pour un bref laps de temps parce qu'il a pris des dispositions à terme n'est en règle générale pas réputé apte à être placé. La question de l'aptitude au placement doit être vérifiée au cas par cas. Il y a lieu d'examiner en particulier les chances de l'assuré d'être engagé sur le marché du

travail primaire compte tenu de son profil, de la situation conjoncturelle et de l’ensemble des circonstances. Si ses chances d'être engagé sont faibles, l’aptitude au placement doit lui être niée. Si l’ORP apprend que l’assuré a pris des dispositions à terme (p. ex. un séjour à l’étranger, une formation, etc.), il est alors tenu de l’informer des conséquences juridiques qui en résultent sur son aptitude au placement (ATF 131 V 472 ; Bulletin LACI IC B226 du SECO).

E. 5

a. L’art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (notamment les caisses de chômage, les autorités cantonales et les ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage. Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI). Les autorités cantonales et les ORP renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leurs domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI). b. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve

 dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). c. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu’il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu’il a réglé sa conduite d’après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l’administration (ATF 141 V 530). Il faut que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances

ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

a. En l’espèce, l’intimé considère que le recourant était inapte au placement pendant la durée de son séjour à Mexico, soit du 17 mars au 4 mai 2020, au motif qu’il ne pouvait pas suivre une mesure du marché du travail, ni se rendre à un entretien d’embauche, ni encore accepter immédiatement un emploi. Le recourant invoque qu’il était disponible pour tout entretien d’embauche à distance et que toute mesure du marché du travail avait été suspendue par l’intimé en raison de la pandémie.

A/2809/2020 - 8/10 - La question de l’aptitude du recourant à être placé durant son séjour à Mexico peut rester ouverte, le recours devant de toute façon être admis en application du principe de la protection de la bonne foi. b. Il ressort des échanges de courriels entre le recourant et sa conseillère que celle- ci, informée le 16 mars 2020 de l’intention du recourant de rejoindre sa famille à Mexico, lui a répondu que les entretiens de conseil auraient dès lors lieu par téléphone (courriel du 16 mars à 9h). A aucun moment la conseillère n’a attiré l’attention du recourant sur la question de son aptitude au placement et des éventuelles conséquences financières en termes d’indemnités journalières s’il partait à l’étranger. Elle a même, par la suite, continué de donner au recourant des instructions, notamment sur les RPE exigées (courriel du 14 avril 2020), sans mentionner la question de l’aptitude au placement. Le recourant a expliqué, sans que cela ne soit contesté par l’intimé, qu’il avait attendu la réponse de sa conseillère, intervenue par courriel le 16 mars 2020 à 9h, pour acheter son billet d’avion pour le Mexique et que si cette dernière l’avait informée des conséquences financières de son départ, il aurait renoncé à son voyage (procès-verbal du 23 novembre 2020). Quant à l’intimé, il admet que la réponse de la conseillère du 16 mars 2020 n’était pas claire (procès-verbal du 23 novembre 2020). Au vu de ce qui précède, il convient d’admettre que le défaut de renseignements de la part de la conseillère viole l’obligation de renseigner imposée aux autorités par les art. 27 LPGA, 19a OACI ainsi que par le chiffre B226 du Bulletin LACI, lequel prévoit que si l’ORP apprend que l’assuré à

l’intention de séjourner à l’étranger, il est tenu de l’informer des conséquences juridiques sur son aptitude au placement. Le défaut de renseignement doit, en l’occurrence, et au vu de la jurisprudence précitée, être assimilé à une déclaration erronée, laquelle est intervenue dans une situation concrète, soit un courriel adressé par la conseillère au recourant, dans le cadre des compétences de celle-ci, sans que le recourant n’ait pu se rendre compte de façon évidente que son départ à l’étranger pourrait entrainer une décision d’inaptitude au placement (vu à cet égard les obligations de chômeur qu’il était en mesure d’assumer, par le biais des entretiens téléphoniques avec sa conseillère ou encore par toutes autres démarches qu’il pouvait mener par courriel, internet, ou visioconférence), et alors qu’il est établi que suite au courriel de sa conseillère du 16 mars 2020 - persuadé qu’un séjour à l’étranger n’aurait pas de conséquence sur le versement de ses indemnités de chômage - il a pris des dispositions irréversibles, soit quitter la Suisse le 17 mars 2020 pour se rendre à Mexico. Enfin, la règlementation n’a pas changé depuis le 16 mars 2020. Ainsi, le recourant peut se prévaloir du principe de la protection de la bonne foi. Partant, c’est à tort que son aptitude au placement lui a été niée du 17 mars au 4 mai 2020.

E. 8

Le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

A/2809/2020 - 9/10 - Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2809/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.